

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA LOI SUR L'ACCORD RELATIF
AUX SERVICES DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. R-8

(Mise à jour le : 15 décembre 2014)

MODIFIÉE PAR LA LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTE :
L.T.N.-O. 1995, ch. 11

MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :
L.Nun. 2010, ch. 14, art. 20
art. 20 en vigueur le 10 juin 2010

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Accord	1
Modification de l'accord	2
Mise en œuvre de l'accord	3

LOI SUR L'ACCORD RELATIF AUX SERVICES DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Accord

1. Le ministre peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, conclure avec le gouvernement fédéral, en application et aux fins de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, un accord prévoyant l'utilisation des services de la Gendarmerie royale du Canada, ou partie de ceux-ci, en vue de l'administration de la justice au Nunavut et de la mise en œuvre des lois qui y sont en vigueur, selon les modalités de l'accord.

L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 51; L.Nun. 2010, ch. 14, art. 20.

Modification de l'accord

2. L'accord peut être modifié de la façon suivante :

- a) quant aux dispositions de l'accord visées par une formule de modification prévue dans l'accord, selon cette formule;
- b) quant aux autres dispositions de l'accord, par consentement mutuel des parties à l'accord.

Mise en œuvre de l'accord

3. Le ministre est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution des obligations contractées par le gouvernement du Nunavut en application de l'accord conclu sous le régime de la présente loi. L.Nun. 2010, ch. 14, art. 20.